



N° 2011/
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE 2011.

R.G. : 2010/AM/49.

Contrat de travail.
Qualification ouvrier/employé.
Pécules de vacances.
Indemnité de rupture.
Indemnité de licenciement abusif.
Emploi des langues : loi du 15.6.1935, art. 24.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

1. La SPRL EURO SHOP,
2. la S.A DEBELS,

Parties appelantes, comparissant par leur conseil,
maître HAUTENAUVE substituant maîtres
CAPPELLE et GADEYNE, avocats à Roeselaere,

CONTRE :

Monsieur J. V.,

Partie intimée, comparissant par son conseil maître
maître D'HALLUIN, avocat à Mouscron.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé le 5.4.2011 par cette chambre.

Vu le dossier de pièces complémentaires des appelantes déposé au greffe le 30.8.2011.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 6.9.2011.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par deux contrats rédigés par la société d'intérim RANSTAD portant respectivement sur les périodes du 22 avril 2003 au 27 avril 2003 et du 28 avril 2005 au 4 mai 2003, monsieur J.V. est entré au service de l'utilisateur, la « *Warenhuizen EURO-SHOP SPRL* » à Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, n° 17, en qualité d'ouvrier aux fonctions de vendeur-magasinier.
- Par contrat avenu entre parties le 1.10.2003, ce travailleur est entré au service de la *NV DEBELS EN ZONEN*, Meensesteenweg 608 à Roeselaere en qualité d'ouvrier.
- Il n'est pas contesté que les prestations effectuées dans le cadre de ce contrat de travail avaient lieu au même endroit que précédemment dans le cadre des contrats intérimaires, soit à Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, n° 17.
- Il fut mis fin à ce contrat le 25.2.2004 sur l'initiative de l'employeur et par rupture immédiate c'est-à-dire moyennant paiement d'une indemnité compensatrice de préavis équivalente à 7 jours calendrier.
- Le document C4 invoque une réorganisation à titre de motif du chômage.
- Croyant assigner son ancien employeur, par exploit introductif d'instance du 21.2.2005, l'ouvrier évincé a cité la SPRL EURO SHOP, BCE n° 0405.574.123, dont le siège social est établi à 8.800 Roeselaere, Meensesteenweg, 608 et dont le siège d'exploitation est établi à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), rue de Tournai, 17-19.
- La demande vise la reconnaissance du statut d'employé, l'octroi consécutif d'arriérés de pécule de vacances, d'un complément d'indemnité de rupture et d'une indemnité pour licenciement abusif.
- Le 3.4.2006, monsieur J.V. a formulé la même demande par citation en intervention forcée à l'encontre de la N.V. DEBELS, dont le siège est situé à 8.800 Roeselaere, Dadizelestraat, 2.
- Statuant le 24.11.2010 par le jugement dont appel, le tribunal a estimé que préalablement à toute décision relative à la qualification déterminante pour le reste de la demande, il convenait d'entendre le demandeur et de l'autoriser à faire tenir des enquêtes.
- Le tribunal a rejeté l'exception de prescription de l'action déduite de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 affectant la seconde citation aux motifs qu'outre que l'employeur avait failli à son obligation de bonne foi en usant d'une dénomination fautive ou à tout le moins altérée et que la prescription ne pouvait avoir commencé à courir dès lors que le destinataire de l'action n'avait pas pu être identifié.
- La SPRL EUROS SHOP et la S.A. DEBELS ont relevé appel de cette décision, réitérant par devant la cour l'argumentation développée en instance tandis que monsieur J.V. conclut à sa confirmation.

En droit, l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relatives aux contrats de travail prévoit : « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la*

cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

Il n'est pas douteux que si la citation signifiée le 21.2.2005 à la SPRL EURO SHOP est intervenue moins d'un an après la fin des relations contractuelles survenue le 25.2.2004, celle qui fut signifiée le 3.4.2006 à la N.V. DEBELS est postérieure au terme du délai annal invoqué par l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

Ainsi, la N.V. DEBELS se présente comme une entité juridique distincte de la SPRL EURO SHOP et prétend être le seul employeur de monsieur J.V. en manière telle que la première citation serait de nul effet à son égard tandis que la seconde serait atteinte par la prescription.

Il est exact que tant le contrat de travail que la lettre de congé, le certificat de chômage et les feuilles de paie renseignent comme employeur la N.V. DEBELS EN ZONEN ayant son siège social à ROESELAERE, Meensesteenweg, n°608.

Or, il appert des explications fournies par les parties et étayées par les pièces produites aux débats que la dénomination exacte de la société ayant son siège à l'adresse indiquée était la S.A. FIRMA GERARD DEBELS EN ZONEN qui n'a été modifiée en N.V. DEBELS que le 27.4.2004 et dont le siège social n'a été transféré à Roeselaere, Dadizeleleestraat, n° 2 que le 23.8.2004.

Par ailleurs, il en résulte également que c'est à la même date que SPRL KERKOF GEBROEDERS - EUROSHOP dont le siège social était situé à la même adresse, Roeselaere Meensesteenweg, 608, a vu sa dénomination devenir la société EURO SHOP.

Enfin, outre que la SPRL détenait des actions de la S.A, son gérant n'était autre que le président du C.E. de la société anonyme, en l'occurrence, monsieur D. J.K..

Il en résulte donc qu'au moment où l'identité de l'employeur fut renseignée sur les documents précités susceptibles d'informer les tiers, dont monsieur J.V., comme étant la N.V. DEBELS, cette société n'existait pas encore alors qu'existait au siège social renseigné une confusion entre la SPRL KERKOF GEBROEDERS - EUROSHOP et la S.A. FIRMA GERARD DEBELS EN ZONEN à laquelle il ne fut mis fin que postérieurement au licenciement litigieux par le transfert du siège social de la seconde à une autre adresse, Dadizeleleestraat, n° 2.

C'est ainsi que lorsqu'il fut chargé par monsieur J.V. avant l'expiration du délai de prescription annal, d'assigner l'employeur qui est renseigné sur les documents qui lui sont accessibles, à savoir, une N.V. DEBELS EN ZONEN ayant son siège social à Roeselaere, Meensesteenweg, n° 608 et ayant un siège d'exploitation situé à Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 17-19, les investigations de l'huissier de justice ne pouvaient aboutir qu'à la société EURO-SHOP qui, seule possédait encore un siège social et un siège d'exploitation correspondants aux données susdites.

L'erreur d'identité de l'employeur entachant la citation introductive d'instance du 21.2.2005 en ce qu'elle cite la SPRL EURO-SHOP et non la N.V. DEBELS est donc la conséquence de cette confusion, sinon voulue par l'employeur, du moins rendue inévitable par son attitude fautive ayant consisté à indiquer une identité inexacte sur les documents susceptibles d'informer les tiers.

De surcroît, l'erreur d'identification de la partie citée n'étant pas une des causes de nullité absolue prévues par l'article 862 du Code judiciaire, la démarche relève du prescrit de l'article 861 du Code judiciaire, selon lequel le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

L'examen de la doctrine et de la jurisprudence montre que la citation sera valable si l'erreur ou l'irrégularité n'a pu nuire aux intérêts de la partie citée.

Selon V.VANNES, « *Dans cette recherche, la jurisprudence a décidé que ce qui importait finalement, c'était que la citation soit parvenue entre les mains du cité et qu'en raison des autres éléments de l'acte introductif d'instance, le cité n'ait pu avoir de doute quant à la destination de l'acte. Tel est le cas lorsque le demandeur n'identifie pas correctement le défendeur, mais qu'en raison des autres éléments de l'acte ou de l'attitude du défendeur, il doit être considéré comme suffisamment identifié. Si l'erreur commise n'a eu aucune conséquence sur la citation et que le cité n'a pu concevoir de doute, peu importe qu'il y ait eu erreur dans le nom, surtout si le défendeur l'a provoquée* » (voyez V.Vannes, Citation- Erreur quant à l'identité de l'employeur cité-validité ?, J.T.T. 1987, p. 125).

Or, partant de la considération qu'en l'espèce, l'exploit introductif d'instance a été signifié au siège d'exploitation de 7520, Ramegnies-Chin, rue de Tournai, 17-19, lequel est à l'évidence un siège d'exploitation des deux sociétés et qu'il y fut réceptionné par le gérant du magasin, la N.V. DEBELS qui prétend avoir été l'unique employeur, n'a pu avoir de doute quant à la destination de l'acte en manière telle que l'erreur litigieuse n'a pas nuit à ses intérêts.

Force est en effet de constater que si seule la N.V. DEBELS était l'employeur de monsieur V., celle-ci avait bien un siège d'exploitation à Ramegnies-Chin, rue de Tournai, 17-19 au même endroit que la société EURO-SHOP puisque c'est là et là seulement que ce dernier effectuait ses prestations de travail.

En conséquence, l'erreur d'identification entachant la citation du 21.2.2005 n'ayant pas nui aux intérêts de la S.A. DEBELS, l'acte n'est pas nul et il s'ensuit que l'action a été introduite avant expiration du délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

Il paraît par ailleurs à la cour que les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont nécessaires et adéquates.

R.G.: 2010/AM/49

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Y substituant sa propre motivation, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause du tribunal du travail de Tournai.

Condamne les appelantes aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur J.V. à la somme de 1.100 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 4 octobre 2011 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur P. VANHEULE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame F. DEVOS, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.